



REGIE COMMUNALE
DE MONTDIDIER

REGLEMENT DE SERVICE

Service Public de distribution d'énergie calorifique

Version V3 du 01 décembre 2019

SOMMAIRE

1 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	4
2-1 Principes généraux du service.....	4
2-2 Ouvrages et biens du service public.....	4
2-3 Installations de l’Abonné	5
3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L’ENERGIE CALORIFIQUE.....	6
4 – OBLIGATION DE FOURNITURE.....	7
5 – REGIME DES ABONNEMENTS.....	7
6 – RESILIATION DU CONTRAT D’ABONNEMENT	7
7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	8
8 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	9
8-1 Exercice de facturation	9
8-2 Période de fourniture.....	9
8-3 Travaux d'entretien courant.....	9
8-4 Travaux de gros entretien et de renouvellement	10
9 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	10
9-1 Arrêts d'urgence	10
9-2 Autres cas d'interruption de fourniture	10
9-3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures.....	10
10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	11
11 – VERIFICATION DES COMPTEURS	11
12 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	12
13 – FRAIS DE RACCORDEMENT	14
14 – TARIF DE BASE.....	14
14-1 Constitution du tarif	14
14-2 Tarif de base.....	16
14-3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	16
15 – MODULATIONS, REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES..	16
16 – INDEXATION DES TARIFS.....	17
16-1 Elément proportionnel R1	17
16-2 Elément R2.....	18
16-3 Calcul des révisions de prix	19
17 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES A LA REGIE	20
17-1 Facturation	20
17-2 Conditions de paiement de la chaleur	20
17-3 Réduction de la facturation	21
17-4 Paiement des frais de raccordement.....	21
17-5 Frais d’interruption de service et de remise en service.....	21
18 – IMPOTS ET TAXES	22
19 – MESURES D’ORDRES.....	22
20 - CONDITIONS DE SUIVI DU SERVICE.....	22
21 - COMPTES RENDUS ANNUELS	23
21-1 Compte rendu technique	23
21-2 Compte rendu financier.....	23
22. - REVISION DES TARIFS DE L’ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION	24
23 – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	25
23-1 Date d’application.....	25
23-2 Modification du règlement de service.....	25
23-3 Clauses d’exécution	25
24 – Litige.....	25

1 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet d'organiser la gestion en régie personnalisée du service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de MONTDIDIER.

La ville de MONTDIDIER garantit à la Régie Communale de MONTDIDIER, conformément aux statuts du décret 2001-184 du 23 février 2001 arrêté par le Conseil Municipal de la Ville de Montdidier par délibération en date du 26 novembre 2002, le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de la ville de MONTDIDIER, les ouvrages nécessaires.

La Régie Communale de MONTDIDIER est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service en régie lui incombe. La collectivité est néanmoins responsable de l'organisation du service.

La Régie Communale de MONTDIDIER est autorisée à percevoir auprès des usagers des redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Les ouvrages comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie calorifique existant au moment de la signature du présent contrat, ainsi que toutes celles qui seront établies par la Régie Communale de MONTDIDIER avec l'accord de la ville de MONTDIDIER ou par la ville de MONTDIDIER avec l'accord de la Régie Communale.

L'activité de distribution d'énergie calorifique a pour périmètre les limites territoriales de la ville de MONTDIDIER.

La Régie Communale de MONTDIDIER a seule le droit de faire usage des ouvrages confiés en régie.

De nouvelles extensions de réseau sont prévues afin de raccorder de nouveaux clients au réseau de chaleur actuel.

Conformément à l'article 22 règlement de service et suite aux négociations signées concernant le contrat de conduite/entretien et garantie totale des installations, il a été décidé de modifier les tarifs de base et l'indexation des tarifs.

Les modifications ont été délibérées et votées en CA du 17 novembre 2019 (Délibération n°150)

2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2-1 Principes généraux du service

La Régie est chargée :

- de concevoir et de réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service destiné à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir:
 - la chaufferie centrale bois ;
 - le réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
 - les sous-stations de raccordement des abonnés au réseau ;
- de financer l'ensemble des investissements ;
- d'assurer la gestion (maintenance, gros entretien, facturation, ...) du service public auquel les installations servent de support.

2-2 Ouvrages et biens du service public

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés, réalisés par la Régie à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale bois (équipements, bâtiment et aire de manœuvre),
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées),
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des abonnés (Équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dites « primaires ».

Au niveau des Abonnés, les installations primaires incluent le branchement, le poste de livraison et les tuyauteries de livraison entre le branchement et le poste de livraison. Au niveau du poste de livraison, les installations primaires sont limitées aux brides aval de l'échangeur de chaleur.

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur publique. Il est entretenu et renouvelé par la Régie à ses frais et fait partie intégrante du service public.

- Poste de livraison

Le poste de livraison comprend les équipements suivants :

- les matériels de régulations primaires (armoie électrique, régulateur, capteurs, vannes, ...

- le comptage
- L'échangeur de chaleur et ce, jusqu'aux brides aval de celui-ci

Les postes de livraison sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service public, de même que les tuyauteries de liaison entre le branchement et le poste de livraison. Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par la Régie à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service public.

- Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

Les frais de réalisation des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le présent Règlement de Service ainsi que dans la police d'abonnement.

2-3 Installations de l'Abonné

A partir des brides aval de l'échangeur de chaleur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir des brides de sortie secondaire de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, production d'eau chaude sanitaire, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition de la Régie par l'Abonné qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires, à l'exception du Centre Hospitalier avec lequel une convention spécifique a été signée ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire à la production de l'Eau Chaude sanitaire en dehors de la période de fourniture définie à l'article 8.2 du présent règlement de service, à l'exception du Centre hospitalier avec lequel une convention spécifique a été signée ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;

- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.
- La Régie est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défektivité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par la Régie.

- L'Abonné et la Régie sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis de la Régie peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par la Régie.

- La Régie est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défektivité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si la Régie jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété de la Régie qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

La Régie en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre du réseau, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès de la Régie une police d'abonnement dont le modèle est défini en annexe du présent règlement et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

4 – OBLIGATION DE FOURNITURE

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du règlement de service, la chaleur nécessaire à l'Abonné dans la limite de la puissance souscrite. La Régie s'engage notamment à prendre à charge tous les frais nécessaires au maintien de la continuité du service.

5 – REGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre la Régie et le propriétaire des bâtiments raccordés, désigné par l'expression « l'Abonné ».

Les polices d'abonnement ont une durée de 30 ans à compter de la mise en service des installations, renouvelable ensuite par tacite reconduction par périodes triennales.

L'Abonné peut à tout moment résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé à la Régie moyennant un préavis de 6 (six) mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 6.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours).

6 – RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de résiliation anticipée du contrat d'abonnement avant la fin de la première période de 30 ans, l'abonné verse à la Régie une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages de premier établissement, calculée comme suit :

$$I = PS \times R2 \times N$$

Avec :

I : indemnité due par l'Abonné à la Régie en € HT

PS : puissance souscrite par l'abonné à la date de résiliation

R2 : valeur de la partie fixe R2 en €/HT/kW à la date de résiliation

N : nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la première période contractuelle de 30 ans, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours, $N = 4 + 230/365 = 4,6$ ans)

La Régie fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées (voir article 9.3 du présent Règlement de service) ou répétées (voir article 9.3 du présent Règlement de service), l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours (30 jours).

7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition de la Régie par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

. Primaire :

- eau chaude,
- température maximale d'alimentation des postes de livraison : 109 °C,

. Secondaire :

- eau chaude,
- température maximale de sortie des postes de livraison : 90 °C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. La Régie n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée par la Régie. Les conditions particulières de fourniture de la chaleur sont définies dans la police d'abonnement.

8 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

8-1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel **la période comprise entre le 1er septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante**. Il porte le millésime de son premier jour.

8-2 Période de fourniture

Le service de fourniture d'énergie calorifique s'effectue en continu sur l'ensemble de la saison de chauffage, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal, hors travaux décrits ci-dessous.

- Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle la Régie doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe : **16 septembre**
- fin de la saison de chauffe : **15 mai**

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage définie ci-dessus.

- Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, la Régie n'est pas tenue de fournir de la chaleur à l'exception du Centre Hospitalier, pour lequel le service est assuré toute l'année.

8-3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale au bois, la chaufferie gaz et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Régie, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La Régie est autorisée, pour effectuer l'entretien des installations, à un arrêt annuel du service en dehors de la période de chauffage.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture d'énergie calorifique devront être fixées par la Régie, au moins un mois à l'avance. La durée de l'arrêt ne dépassera pas 5 jours, consécutifs ou non, pour chaque abonné.

Une réunion spécifique, à l'initiative de la Régie est à organiser au moins un mois à l'avance avec le Centre Hospitalier afin de planifier cet arrêt annuel et de limiter au maximum les incidences pour le Centre Hospitalier.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture de chaleur devront être communiquées par la Régie à l'abonné et par avis collectif aux usagers concernés, un mois avant la date de coupure.

La Régie n'est exonérée totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans l'hypothèse d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).

8-4 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible pendant l'arrêt annuel.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

9-1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) les Abonnés concernés.

9-2 Autres cas d'interruption de fourniture

La Régie a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Abonné concerné.

9-3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non-fourniture par la Régie.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- 1 -Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une

journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.

2 -Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

3 -Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

4-Est considérée comme interruption de fourniture prolongée, l'absence constatée pendant plus de 12 heures (12 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

5- Est considérée comme interruption de fourniture répétée, un nombre d'interruptions de la fourniture de chaleur supérieur à vingt (20) sur une saison de chauffage.

10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai.

11 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais de la Régie par une entreprise agréée par le Laboratoire National d'Essai. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Laboratoire National d'Essai ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, de la Régie dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la Régie remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :

$$C_e = C_{Cr} \times DJU/DJU_r + CECS_r$$

Formule dans laquelle :

C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

CCr = Consommation de chauffage de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Si la sous-station contient une production d'Eau Chaude Sanitaire, la consommation de chauffage de référence sera obtenue en retranchant de la consommation globale la consommation d'Eau Chaude Sanitaire, calculée par application d'un coefficient de 0,11 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période de référence.

CECSr = Consommation d'Eau Chaude Sanitaire de référence calculée par application d'un coefficient de 0,11 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période où les consommations de calories n'auront pu être retenues.

Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station de Rouvroy-en-Santerre pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station de Rouvroy-en-Santerre pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

12 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite par les abonnés initiaux (hôpital, collège, lycée, mairie) du réseau a été définie d'un commun accord de façon à assurer l'équilibre global du projet. Elle ne peut être modifiée à la hausse ou à la baisse qu'en cas de modification significative des surfaces chauffées ou de travaux d'économie d'énergie. Cette modification fait l'objet d'une négociation particulière entre l'abonné et la Régie.

La puissance souscrite PS des abonnés souscrivant une police d'abonnement postérieurement au 1^{er} octobre 2008 est le résultat du calcul de la moyenne pondérée (au nombre de jours) des puissances souscrites sur 2 périodes : en hiver (PSh) et en demi-saison (PSds)

- La puissance souscrite en hiver (PSh) est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est défini comme étant la puissance calorifique maximale nécessaire au chauffage (calculé pour une température extérieure de - 9°C), à la production d'Eau Chaude Sanitaire et/ou aux besoins de Process, sur les mois de décembre, janvier et février (soit 90 jours par an).
- La puissance souscrite en demi-saison (PSds) est la puissance calorifique maximale nécessaire au chauffage, à la production d'Eau Chaude Sanitaire

et/ou aux besoins de Process, du 1^{er} mars au 16 mai et du 16 septembre au 30 novembre (soit 152 jours par an).

La puissance souscrite PS, est alors égale à :

$$PS = \frac{90 \times PSh + 152 \times PSds}{242}$$

Dans tous les cas, la puissance maximale appelée ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur du poste de livraison de l'abonné.

La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre la Régie et l'Abonné.

Révision des puissances souscrites (sauf pour les abonnés initiaux)

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (*cf. a*) ;
- par la Régie, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la Régie) (*cf. b*) ;

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la Régie peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

13 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Pour les abonnés souscrivant une police d'abonnement à une date postérieure au 1^{er} octobre 2008, les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût réel des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur. Ils sont soumis à l'agrément de la Régie.

La Régie est autorisée à percevoir pour son compte auprès des Abonnés les frais de raccordement cités ci-dessus.

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de la Régie.

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, la Régie répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés.

14 – TARIF DE BASE

14-1 Constitution du tarif

La Régie est autorisée à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

14-1-1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (b pour le bois et g pour le gaz).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = 0,74 \times R1b + 0,26 \times R1g$$

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz

14-1-2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

14-1-3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite}$

14-2 Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du **1^{er} août 2014**

Énergie livrée en sous-station	
R1b	33,85 €HT/MWh
R1g	72,85 €HT/MWh
b	0,74
g	0,26
R1 ₀	43,99 € HT/MWh livrés

Abonnement réseau de chaleur	
r21	3,00
r22	21,85
r23	6,37
r24	7,47
R2 ₀	38,69 €HT/kW

»

14-3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

15 – MODULATIONS, REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où la Régie serait amenée à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 14, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Régie et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

16 – INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 14 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

16-1 Elément proportionnel R1

16-1-1 Terme R1 bois

Le terme R1b est indexé selon la formule suivante :

$$R1b = R1bo \times \left(0,2 \times \frac{Is}{Iso} + 0,4 \frac{IPE}{IPEo} + 0,4 \times \frac{IT}{ITo} \right)$$

Désignation/signification	Symbole	Valeur initiale	Référence publication	Date de publication
Indice INSEE trimestriel du taux de salaire des ouvriers	IS	550,6	Tableau 3 du BMS identifiant 1-60	15/11/2019
Indice INSEE mensuel des produits énergétiques tout usage série CVS	IPE	111,20	Tableau 20 N du BMS identifiant EG 00-00	25/10/2019
Indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité distribution avec conducteur et carburant	IT	241,65	Supp MTPB n° 5396	05/07/2019

16-1-2 Terme R1 gaz

Le terme R1g est indexé selon la formule suivante :

$$R1g = R1go \times \left(\frac{G}{G0} \right)$$

Désignation/signification	Symbole	Valeur initiale	Référence publication	Date de publication
Prix hiver du gaz c€/kWh PCS tarif B2S - niveau 3	G	4,820	GDF - B2S	01/07/2015

$$d'ou R1 = b * R_{1bo} * \left(0,4 * \frac{IPE}{IPE_o} + 0,2 * \frac{IS}{IS_o} + 0,4 * \frac{IT}{IT_o} \right) + g * R_{1go} * \frac{G}{G_o}$$

16-2 Elément R2

$$R2 = r_{21} + r_{22} + r_{23} + r_{24}$$

avec

$$r_{21} = r_{21_0} * \frac{ELEC}{ELEC_o}$$

$$r_{22} = r_{22_0} * \left(0,2 + 0,45 * \frac{ICHTS1}{ICHTS1_o} + 0,35 * \frac{Fsd1}{Fsd1_o} \right)$$

$$r_{23} = r_{23_0} * \left(0,2 + 0,15 * \frac{ICHTS1}{ICHTS1_o} + 0,65 * \frac{BT40}{BT40_o} \right)$$

$$r_{24} = r_{24_0}$$

$$d'ou R2 = 3,00 * \frac{Elec}{Elec_o} + 21,85 * \left(0,2 + 0,45 * \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_o} + 0,35 * \frac{Fsd1}{Fsd1_o} \right) + 6,37 * \left(0,2 + 0,15 * \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_o} + 0,65 * \frac{BT40}{BT400} \right) + 7,47$$

Désignation/signification	Symbole	Valeur initiale	Référence publication	Date de publication
Prix HPH tarif jaune base UM c€/kWh	Elec	10,015	Moniteur des travaux publics (référence : 40-10-10).	30/08/2014
"Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques",	ICHTTS1	125,8	Moniteur des travaux publics).	18/10/2019
l'indice national "Bâtiment : chauffage central"	BT40	110,0	Usine nouvelle n°3062	15/11/2019
Frais et services divers catégorie 1 "	FSD1	133,5	Supp MTPB n° 5402	25/10/2019

16-3 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'abonné lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

17 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES A LA REGIE

17-1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 14 et 16 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 16 :

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies. L'élément fixe R2 est facturé à l'Abonné par douzième au début de chaque mois pour la période à échoir.

Frais de raccordement :

Les frais de raccordements seront facturés :

- Pour les polices d'abonnement signées après le 1^{er} octobre 2008, à la signature de la police d'abonnement.

17-2 Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 13 ci-avant, et pour les organismes publics pour lesquels la loi impose un mandatement à 45 jours (cas des collectivités) ou à 50 jours (cas de l'hôpital).

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Régie doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la Régie peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

La Régie doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque de France majoré de 2 points.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service définis dans le règlement de service.

17-3 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 9-3.

Les réductions de facturation arrêtées par la Régie sont notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/242^{ème} de la partie fixe de la facture R2.

17-4 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, sont exigibles auprès des Abonnés à la commande des travaux.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

17-5 Frais d'interruption de service et de remise en service

Les frais d'interruption et de remise en service applicables dans les cas où l'abonné fait l'objet de la procédure d'interruption de service pour non-règlement de ses factures mentionnée à l'article 17.2 sont les suivants :

Usagers domestiques : $F_0 = 150 \text{ € HT par compteur}$
Autres usagers : $F_0 = 300 \text{ € HT par compteur}$

Ces frais sont indexés comme le poste R2

18 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de la Régie.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge de la Régie ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, vente de quotas de CO2, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour la Régie doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

19 – MESURES D'ORDRES

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents de la Régie et/ou des agents délégués par cette dernière qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par la Régie.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

20 - CONDITIONS DE SUIVI DU SERVICE

La Régie est tenue d'établir avant le 30 septembre de chaque année un compte rendu dont le contenu est défini à l'article 21 ci-dessous.

Ce document sera commenté par la Régie lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative de la Régie, et qui devra se tenir entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de chaque année.

21 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du service, la Régie produit un rapport complet comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

21-1 Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, la Régie fournit, au minimum les indications suivantes :

- la synthèse générale de l'année écoulée ;
- les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) ;
- les quantités de chaleur (sortie chaudière bois, sortie chaufferie gaz, vendues) ;
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- les éléments permettant de calculer les rendements ;
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- la liste des abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- les rapports de contrôle périodique des compteurs
- un état qualitatif des prestations rendues aux usagers ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages ;
- les travaux d'entretien et de grosses réparations ;
- le journal des pannes et des interventions ;
- le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année N-1 et N ;
- les moyens de mesure de la qualité du service ;
- bilan des actions de Maîtrise de la Demande en Énergie réalisés chez les abonnés.

21-2 Compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, la Régie fournit, au minimum les indications suivantes :

- un compte-rendu d'exploitation relatif à l'exercice écoulé ;
- une comparaison pour chaque usager du coût de sa facture énergétique avant/après ;

La Régie s'engage à présenter ce compte rendu financier en toute transparence.

La Régie pourra le cas échéant à apporter une aide financière aux abonnés qui engageraient sur les bâtiments raccordés au réseau des actions de Maîtrise de la Demande en Énergie.

22. - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs pratiqué par la Régie, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par la Régie des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

1. à l'issue du cinquième exercice, à compter de la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R 2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
3. si les ouvrages gérés par la Régie sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
4. en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine ou lors de la négociation précédente ;
5. si des évolutions importantes de la tarification ou du contrat de fourniture de bois modifient la constitution et l'équilibre du terme R1
6. si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus ou moins cinq pour cent (5 %) par rapport à la puissance totale souscrite, telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
7. si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus ou moins de vingt-cinq pour cent (25 %), par rapport à celles prévues dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
8. en cas d'évolution de la réglementation ;
9. si le montant des impôts et redevances à la charge de la Régie varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision.

La Régie s'engage, dans le cas où l'une des clauses précédemment citées s'appliqueraient, à établir et présenter aux abonnés une note de synthèse détaillée.

Toute modification des tarifs et des indexations fera l'objet d'un avenant au présent Règlement de Service.

23 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

23-1 Date d'application

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter de sa signature. Il est précisé que les premières livraisons de chaleur ne pourront intervenir avant le 1^{er} octobre 2008.

23-2 Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés, par avis personnalisé et affichage au siège de la Régie.

23-3 Clauses d'exécution

Les agents de la Régie, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de service.

24 – Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement de service, les parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif d'Amiens.